



CHAPITRE 50

Loi sur la denturologie

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- « Ordre »: a) « Ordre »: l'Ordre des denturologistes du Québec constitué par la présente loi;
- « Bureau »; « denturologiste »: b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre; c) « denturologiste »: tout membre de l'Ordre;
- « permis »: d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « tableau »: e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC

Corporation. Noms.

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la denturologie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des denturologistes du Québec » ou « Ordre des denturologistes du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Denturologists of Québec » ou « Order of Denturologists of Québec ».

CHAPTER 50

Denturologists Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

Interpretation:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

- (a) "Order": the Order of Denturologists of Québec constituted by this act;
- (b) "Bureau": the Bureau of the Order;
- (c) "denturologist": any member of the Order;
- (d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;
- (e) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

ORDER OF DENTUROLOGISTS OF QUÉBEC

Corporation. Names.

2. All the persons qualified to practise denturology in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Denturologists of Québec" or "Order of Denturologists of Québec" in English and "Corporation professionnelle des denturologistes du Québec" or "Ordre des denturologistes du Québec" in French.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code. Code to govern.

SECTION III

DIVISION III

BUREAU

THE BUREAU

Composition du Bureau.

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

4. The Order shall be administered by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code. Composition of Bureau.

Réglementation.

5. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 93 dudit code.

5. The Bureau may adopt regulations in accordance with the Professional Code and such regulations shall come into force in accordance with section 93 of that Code. Regulations.

SECTION IV

DIVISION IV

EXERCICE DE LA DENTUROLOGIE

PRACTICE OF DENTUROLOGY

Actes constituant l'exercice.

6. Constitue l'exercice de la denturologie tout acte qui a pour objet de prendre des empreintes et des articulés et d'essayer, de poser, d'adapter, de remplacer ou de vendre des prothèses dentaires amovibles qui remplacent la dentition naturelle.

6. Every act having as its object the taking of impressions and occlusions, the trying, fitting, adjusting, replacement or sale of removable dental prostheses to replace the natural dentition constitutes the practice of denturology. Acts constituting practice.

Ordonnance ou certificat de santé buccale.

7. Un denturologiste ne peut poser les actes décrits à l'article 6 que sur ordonnance d'un dentiste ou sur présentation d'un certificat de santé buccale délivré par un dentiste au cours de l'année précédente.

7. No denturologist may perform any act described in section 6 unless he is filling the prescription of a dentist or he is shown a dental health certificate issued by a dentist during the preceding year. Prescription or certificate to perform acts.

Exception.

Il peut toutefois réparer une prothèse dentaire amovible posée à la suite d'une ordonnance, sans une nouvelle ordonnance.

He may, however, repair a removable dental prosthesis fitted according to a prescription, without a new prescription. Exception.

Diagnostic, etc., interdit.

8. Dans l'exercice de sa profession, il est interdit à un denturologiste de poser un acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter une déficience des dents, de la bouche ou des maxillaires chez l'être humain.

8. In the practice of his profession, no denturologist may perform any act the object of which is the diagnosis or treatment of any deficiency of the teeth, mouth or maxillae in human beings. Diagnosis, etc., forbidden.

Conditions d'obtention d'un permis.

9. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

9. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who: Qualifications for permit.

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;

(b) has passed the professional examinations of the Order;

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

(c) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

Inscription au tableau.

10. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

10. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Nom autre.

11. Nul ne peut exercer la denturologie sous un nom autre que le sien.

11. No person may practise denturology under a name other than his own.

Raison sociale.

Il est toutefois permis à des denturologistes d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

Nevertheless, denturologists shall be allowed to practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

Désignation.

12. Un denturologiste ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme denturologiste.

12. A denturologist shall not, in respect of the practice of his profession, designate himself otherwise than as a denturologist.

Usage de titres interdits.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

He shall not be authorized to use the title of specialist or to indicate a specialty or particular training. Nor shall he use the title of doctor or an abbreviation of such title, unless he is a physician or dentist; however, if he holds a doctorate in a particular discipline, he may add the title of doctor to his name, with a mention of such discipline.

SECTION V

DIVISION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA DENTUROLOGIE

ILLEGAL PRACTICE OF DENTUROLOGY

Actes réservés aux denturologistes.

13. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 6, s'il n'est pas denturologiste.

13. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in section 6, unless he is a denturologist.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

This section does not apply to the acts performed by a student serving a period of professional training in order to obtain a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

Infractions et peines.

14. Quiconque contrevient à l'article 13 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

14. Every person who contravenes section 13 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

Vente de prothèses.

15. Rien dans la présente loi ou dans les règlements que peut adopter le Bureau,

Nothing in this act or in the regulations which the Bureau may adopt

ne saurait prohiber la vente ou la fourniture de prothèses dentaires à un dentiste ou à un denturologiste.

shall prohibit the sale or supply of dental prostheses to a dentist or a denturologist.

Prix des prothèses.

16. Rien dans la présente loi n'autorise l'Ordre à réglementer ou contrôler les prix des prothèses dentaires, non plus que les conditions de paiement.

16. Nothing in this act shall authorize the Order to regulate or control the price of dental prostheses or the conditions of payment. Price of dental prostheses.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Constitution provisoire du Bureau.

17. Le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec est constitué provisoirement de neuf administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; sept des administrateurs sont choisis parmi les membres de l'Association des techniciens dentaires de la province de Québec et l'Office désigne parmi eux un président.

17. The Bureau of the Order of Denturologists of Québec shall consist provisionally of nine directors appointed by the Québec Professions Board; seven of the directors shall be chosen from among the members of the Association of Dental Technicians of the Province of Québec and the Board shall designate a president from among them. Provisional composition of Bureau.

Mandat.

Les membres du Bureau sont ainsi nommés pour trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément au Code des professions.

The members of the Bureau shall be so appointed for three years and shall remain in office until elected or replaced in accordance with the Professional Code. Term of office.

Permis aux membres de l'Association.

18. Nonobstant l'article 9, le Bureau peut accorder un permis à une personne qui était membre de l'Association des techniciens dentaires de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette personne en fait la demande écrite avant le 1^{er} juillet 1974 et subit avec succès les examens requis.

18. Notwithstanding section 9, the Bureau may grant a permit to a person who is a member of the Association of Dental Technicians of the Province of Québec at the coming into force of this act, if such person applies therefor in writing before the 1st of July 1974 and passes the required examinations. Permit to members of Association.

Examens déterminés par l'Office.

Les examens prévus au présent article sont déterminés par l'Office des professions du Québec, qui doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notamment des représentants de l'Association des techniciens dentaires de la province de Québec et du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec.

The examinations provided for in this section are set by the Québec Professions Board which must retain the services of experts including, in particular, representatives of the Association of Dental Technicians of the Province of Québec and the College of Dental Surgeons of the Province of Québec. Examinations set by Board.

Comité d'examineurs.

Ces examens sont contrôlés par un comité d'examineurs formé d'un président nommé par l'Office des professions du Québec, de trois représentants de l'Association des techniciens dentaires de la province de Québec, d'un représentant du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, d'un représentant des facultés dentaires du Québec et d'un représentant du ministère des affaires sociales.

Such examinations are administered by a committee of examiners composed of a chairman appointed by the Québec Professions Board, three representatives of the Association of Dental Technicians of the Province of Québec, one representative of the College of Dental Surgeons of the Province of Québec, one representative of the faculties of dentistry in the Province of Québec and one representative of the Department of Social Affairs. Committee of examiners.

Exigences
des
examens.

Les exigences de ces examens peuvent différer pour diverses catégories de candidats, suivant la longueur de la période pendant laquelle ils ont exercé la profession de technicien dentaire.

The requirements of such examinations may differ for various classes of candidates, according to the length of time they have practised the profession of dental technician.

Require-
ments of
examina-
tions.

Paiement
des
dépenses.

19. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec parmi les personnes n'exerçant pas la denturologie sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

19. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board from among persons not practising denturology shall be paid for the fiscal years 1972/1973 and 1973/1974 out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Payment
of
expenses.

Entrée en
vigueur.

20. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

20. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force.